



Règlement numéro 308-1998
Règlement relatif à l'émission des permis et certificats

Codification administrative
À jour au 20 septembre 2024

Version administrative préparée par



Province de Québec

MRC de Matawinie

Municipalité de la Paroisse de Saint-Côme

Règlement numéro 308-1998

Règlement relatif à l'émission des permis et certificats

Avis de motion le 17 avril 1998

Adopté le 8 mai 1998

Entrée en vigueur le 11 mai 1998

À jour au 20 septembre 2024

Ce document n'a pas valeur officielle

Modifications incluses dans ce document :

Numéro du règlement	Objet du règlement	Date d'entrée en vigueur
786-2024	Ajout de certaines conditions relatives à l'émission de certificats d'autorisation de construction de rues	10/09/2024
780-2024	Ajout de certaines exigences relatives à l'émission de permis de construction	13/08/2024
746-2023	Réduction de la durée de validité des permis de construction	11/07/2023
745-2023	Ajout de certaines conditions relatives à l'émission de permis de construction et de lotissement	13/07/2023
680-2021	Modifications de dispositions relatives à l'émission de permis d'installation septique et le coût de certains permis	08/03/2022
641-2019	Modification de la tarification applicable aux permis et certificats	10/06-2019
582-2016	Ajout des dispositions relatives à l'exploitation d'une cloche à dons de vêtements et corrige une erreur de numérotation	08/03/2017
376-2003	Modifie l'article 7.2.1 afin de modifier le coût d'émission du permis de lotissement	07/10/2003
436-2008	Modifie l'article 7.3 afin d'ajouter le coût d'émission pour un permis d'abattage d'arbres	13/03/2008
447-2009	Ajout d'un nouveau certificat d'autorisation pour « Chenil »	26/08/2009
451-2009	Modifie le règlement concernant les frais relatifs à certaines demandes -RCI	17/04/2009
471-2010	Ajout d'un nouveau certificat d'autorisation pour « Usage complémentaire fermette »	07/11/2010
497-2012	Ajout de nouvelles exigences pour la demande de permis de construction pour un « projet intégré ».	11/07/2012

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	9
Article 1.1	Titre du règlement	9
Article 1.2	But du règlement	9
Article 1.3	Abrogation de règlements	9
Article 1.4	Territoire assujetti	9
Article 1.5	Invalidité partielle	9
Article 1.6	Entrée en vigueur	9
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	11
Article 2.1	Interprétation du texte	11
Article 2.2	Référence aux définitions contenues à l'intérieur d'autres règlements	11
CHAPITRE 3	PERMIS DE CONSTRUCTION	13
Article 3.1	Obligation d'obtenir un permis de construction	13
Article 3.2	Exception à l'obligation d'obtenir un permis de construction	13
Article 3.3	Demande de permis de construction	13
Article 3.3.1	Projet intégré	15
Article 3.4	Conditions relatives à l'émission du permis de construction	16
Article 3.5	Délai pour l'émission du permis de construction	16
Article 3.6	Délai de validité du permis de construction	16
Article 3.7	Renouvellement d'un permis	17
Article 3.8	Modification aux plans et devis	17
Article 3.9	Écriteau	17
Article 3.10	Document de chantier	17
CHAPITRE 4	PERMIS DE LOTISSEMENT	19
Article 4.1	Obligation d'obtenir un permis de lotissement	19
Article 4.2	Demande de permis de lotissement	19

Article 4.3	Conditions relatives à l'émission du permis de lotissement	20
Article 4.4	Délai pour l'émission du permis de lotissement	20
Article 4.5	Délai de validité du permis de lotissement.....	21
Article 4.6	Effet de l'émission du permis de lotissement	21
CHAPITRE 5	PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE	23
Article 5.1	Obligation d'obtenir un permis d'installation septique	23
Article 5.2	Obligation de fournir un plan tel que construit	24
Article 5.3	Dépôt de 500.00 \$	24
CHAPITRE 6	CERTIFICAT D'AUTORISATION	25
Article 6.1	Démolition et déplacement d'une construction	25
Article 6.1.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	25
Article 6.1.2	Exception à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	25
Article 6.1.3	Demande de certificat d'autorisation pour la démolition ou le déplacement d'une construction	25
Article 6.1.4	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	26
Article 6.1.5	Délai pour l'émission du certificat d'autorisation	26
Article 6.1.6	Délai de validité du certificat d'autorisation	26
Article 6.1.7	Modification au certificat d'autorisation	27
Article 6.1.8	Écriteau	27
Article 6.2	Affichage	27
Article 6.2.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	27
Article 6.2.2	Demande de certificat d'autorisation d'affichage.....	27
Article 6.2.3	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	28
Article 6.2.4	Délai pour l'émission du certificat d'autorisation	28
Article 6.2.5	Délai de validité du certificat d'autorisation	28
Article 6.2.6	Modification au certificat d'autorisation	28
Article 6.2.7	Écriteau	28
Article 6.3	Changement d'usage	29
Article 6.3.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	29
Article 6.3.2	Demande de certificat d'autorisation pour changement d'usage	29
Article 6.3.3	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	29
Article 6.3.4	Délai pour l'émission du certificat d'autorisation	29
Article 6.3.5	Délai de validité du certificat d'autorisation	30
Article 6.3.6	Modification au certificat d'autorisation	30
Article 6.3.7	Écriteau	30
Article 6.4	Usage domestique et usage domestique extérieur	30
Article 6.4.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	30
Article 6.4.2	Demande de certificat d'autorisation pour usage domestique et usage domestique extérieur	30

Article 6.4.3	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	31
Article 6.4.4	Délai pour l'émission du certificat d'autorisation	31
Article 6.4.5	Délai de validité du certificat d'autorisation	31
Article 6.4.6	Modification au certificat d'autorisation	31
Article 6.4.7	Écriteau	32
Article 6.5	Travaux en milieu riverain	32
Article 6.5.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.....	32
Article 6.5.2	Demande de certificat d'autorisation pour travaux en milieu riverain.....	32
Article 6.5.3	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	32
Article 6.5.4	Délai pour l'émission du certificat d'autorisation	33
Article 6.5.5	Délai de validité du certificat d'autorisation	33
Article 6.5.6	Modification au certificat d'autorisation	33
Article 6.5.7	Écriteau	33
Article 6.6	Exploitation d'une carrière, gravière ou sablière	33
Article 6.6.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	33
Article 6.6.2	Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière.....	34
Article 6.6.3	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	34
Article 6.6.4	Délai pour l'émission du certificat d'autorisation	35
Article 6.6.5	Délai de validité du certificat d'autorisation	35
Article 6.6.6	Modification au certificat d'autorisation	35
Article 6.6.7	Écriteau	35
Article 6.7	Exploitation d'un chenil	37
Article 6.7.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	37
Article 6.7.2	Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un chenil	37
Article 6.7.3	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	38
Article 6.7.4	Délai pour l'émission du certificat d'autorisation	38
Article 6.7.5	Délai de validité du certificat	38
Article 6.7.6	Modification au certificat d'autorisation	38
Article 6.7.7	Écriteau	39
Article 6.8	Usage complémentaire fermette	39
Article 6.8.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	39
Article 6.8.2	Demande de certificat d'autorisation pour exercer l'usage complémentaire fermette	39
Article 6.8.3	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	40
Article 6.8.4	Délai pour l'émission du certificat d'autorisation	40
Article 6.8.5	Délai de validité du certificat	40
Article 6.8.6	Modification au certificat d'autorisation	41
Article 6.8.7	Écriteau	41
Article 6.9	Exploitation d'une cloche à dons de vêtements »	41
Article 6.9.1	Interdiction.....	41
Article 6.9.2	Demandeur admissible	41
Article 6.9.3	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	41
Article 6.9.4	Demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une cloche à dons de vêtements	42
Article 6.9.5	Délai de validité du certificat d'autorisation	42
Article 6.9.6	Validité du permis	43
Article 6.9.7	Documents et rapport.....	43
Article 6.9.8	Révocation du certificat d'autorisation.....	43

Article 6.10	Construction de rue ou chemin	43
Article 6.10.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	43
Article 6.10.2	(Sans titre).....	Erreur ! Signet non défini.
Article 6.10.3	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	44
Article 6.11	Terrain de camping et prêt-à-camper	46
Article 6.11.1	(Sans titre)	46
Article 6.11.2	(Sans titre)	46
CHAPITRE 7	TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS	47
Article 7.1	Permis de construction	47
Article 7.1.1	Nouvelle construction	47
Article 7.1.2	Rénovation, agrandissement, transformation	48
Article 7.1.3	Renouvellement	48
Article 7.2	Permis de lotissement	49
Article 7.2.1	Opération cadastrale.....	49
Article 7.2.2	Annulation, correction	49
Article 7.3	Certificat d'autorisation	49
Article 7.4	Permis annuel (Erreur de numérotation)	50
Article 7.5	Politique d'application du règlement de contrôle intérimaire de la MRC – Frais exigibles	50
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, SANCTIONS ET RECOURS	51
Article 8.1	Administration et application des règlements d'urbanisme	51
Article 8.1.1	Nomination de l'inspecteur en bâtiments	51
Article 8.1.2	Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiments	51
Article 8.1.3	Émission des permis et certificats.....	51
Article 8.1.4	Obligation du propriétaire	52
Article 8.1.5	Constat d'infraction par l'inspecteur en bâtiments	52
Article 8.2	Infractions, sanctions et recours	52
Article 8.2.1	Infractions	52
Article 8.2.2	Pénalités et amendes	53
Article 8.2.3	Recours de droit civil.....	53

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro **308-1998** est intitulé:
Règlement sur l'émission des permis et certificats.

Article 1.2 But du règlement

Ce règlement a pour but d'établir les modalités d'émission des divers permis et certificats prévus aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et de tout autre règlement municipal où l'obtention d'un permis ou d'un certificat est exigée. De plus, il prescrit les pouvoirs et devoirs de l'officier municipal responsable de l'application des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Article 1.3 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et toutes les dispositions des règlements en vigueur concernant l'émission de permis ou de certificats sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme.

De plus, à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement en vigueur dans la municipalité incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Article 1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Paroisse de Saint-Côme.

Article 1.5 Invalidité partielle

Le Conseil municipal décrète ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Chapitre 2 Dispositions interprétatives

Article 2.1

Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en sont partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Le singulier comprend le pluriel et il s'étend donc à plusieurs personnes ou plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après.

- le mot "DOIT" confère une obligation absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif sauf dans l'expression "NE PEUT" qui signifie "NE DOIT";
- le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique;
- le mot "MUNICIPALITÉ" employé seul désigne la municipalité de la Paroisse de Saint-Côme;
- l'expression "RÈGLEMENTS D'URBANISME" signifie et inclut les règlements de zonage, de lotissement, de construction, le règlement relatif à certaines conditions d'émission du permis de construction et le règlement sur l'émission des permis et certificats de la Paroisse de Saint-Côme.
- le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Côme;
- l'expression "INSPECTEUR EN BÂTIMENTS" signifie le (ou les) fonctionnaire(s) de la Paroisse de Saint-Côme chargé(s) de l'administration du présent règlement, et inclut son remplaçant ou son adjoint;

Article 2.2

Référence aux définitions contenues à l'intérieur d'autres règlements

Les définitions contenues aux règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent également à ce règlement sauf si elles sont incompatibles.

Chapitre 3 Permis de construction

Article 3.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Nul ne peut édifier, ériger, agrandir, rénover, modifier, transformer une construction, un bâtiment, une structure ou toute autre construction ou partie de construction permanente ou temporaire, ni installer un bâtiment préfabriqué, ni entreprendre des travaux de déboisement, d'excavation et de remblayage en vue de l'édification et de l'installation d'une construction sans avoir obtenu préalablement un permis de construction.

Article 3.2 Exception à l'obligation d'obtenir un permis de construction

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour effectuer des réparations mineures que nécessite l'entretien normal et le remplacement d'éléments secondaires ou de matériaux de construction, aux mêmes dimensions ou de même nature selon le cas. Dans un tel cas, les divisions, la structure intérieure et extérieure de même que la superficie de la construction doivent demeurer inchangées. Cependant, ces travaux doivent être effectués en conformité avec les règlements de zonage et de construction, s'il y a lieu.

Article 3.3 Demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Cette demande, dûment datée et signée par le propriétaire ou son représentant autorisé, doit comprendre les renseignements et documents suivants:

- a) Les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du (des) propriétaire(s) ou de leur(s) représentant(s) autorisé(s);
- b) La désignation cadastrale du terrain et ses dimensions;
- c) La durée probable des travaux et le coût estimé de ceux-ci;
- d) Le détail des travaux projetés;
- e) Un plan projet d'implantation, produit par un arpenteur-géomètre lorsque la demande de permis vise un bâtiment principal, exécuté à une échelle exacte, indiquant:
 - la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
 - les lignes de rues;

- la localisation actuelle et projetée des bâtiments à ériger ou existants;
- les distances les plus courtes entre chaque construction projetée ou existante et les lignes de terrain;
- s'il y a lieu, la localisation du puits d'eau potable projeté ou existant;
- s'il y a lieu, la localisation de la fosse septique et du champ d'épuration projetés ou existants;
- s'il y a lieu, la localisation de tous lacs ou cours d'eau situés sur le terrain ou en bordure de celui-ci;
- s'il y a lieu, l'emplacement, les dimensions et la catégorie de toute zone inondable ainsi que l'emplacement et les dimensions de tout milieu humide situés sur le terrain visé.

780-2024, a. 2

- f) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis permettant une compréhension claire du projet de construction à ériger, des travaux à effectuer, de l'usage du bâtiment et de celui du terrain.

Ces plans, présentés en deux copies, doivent être dessinés à l'échelle et comprendre les fondations, le sous-sol, le rez-de-chaussée, les étages, l'extérieur du bâtiment (4 côtés) ainsi que l'usage projeté des pièces intérieures.

Dans le cas d'un édifice public, industriel ou commercial, ces plans et devis doivent porter l'approbation de la Régie du bâtiment du Québec;

- g) Dans le cas d'un projet de construction d'une maison unifamiliale neuve, le demandeur doit obligatoirement compléter et signer une "Déclaration de construction de maison unifamiliale neuve" fournie par la Régie du bâtiment du Québec;
- h) Toute autorisation requise d'un ministère ou de ses mandataires; dans le cas de projets nécessitant un certificat d'autorisation, un certificat de conformité ou un permis d'exploitation exigé en vertu de la Loi et des règlements sur la qualité de l'environnement, une preuve du dépôt de la demande de certificat d'autorisation auprès du Ministère de l'Environnement ou copie du certificat de conformité ou du permis d'exploitation doit être fournie;
- i) Dans les cinq (5) jours suivant la fin des travaux de fondation, le propriétaire ou constructeur doit fournir à l'inspecteur en bâtiments un certificat de localisation fondations du bâtiment principal émis par un arpenteur-géomètre;
- j) Tout autre document jugé pertinent par le fonctionnaire désigné.

745-2023, a. 4

Article 3.3.1 **Projet intégré**

Dans le cas d'un projet intégré, en plus des documents et/ou informations exigés à l'article 3.3 et en remplacement du paragraphe e), une demande de permis de construction doit être accompagnée d'un plan d'ensemble, en deux copies à échelle exacte, élaboré et signé par un professionnel de l'aménagement, contenant s'il y a lieu les informations suivantes :

- les limites des terrains, des lots et des voies de circulations concernées et contiguës;
- les courbes d'élévation et les zones à risques de mouvements de terrain;
- les milieux humides, les littoraux et les bandes de protections riveraines;
- le couvert forestier;
- la localisation et la description du réseau de distribution d'eau potable ou des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- la localisation et la description du réseau d'égout ou des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées préparée et signée par un technologue accrédité et, dans le dernier cas, la superficie et l'emplacement nécessaire au remplacement des installations sanitaires lors de leurs fins de vie utile;
- un aperçu des bâtiments principaux existant et projetés incluant leur implantation, l'orientation de leur façade, leur usage, leur structure, leur nombre d'étages, leur hauteur, ainsi que leur taux d'occupation au sol;
- un aperçu des bâtiments accessoires existants et projetés incluant leur implantation, leur usage, leur structure, leur nombre d'étages, leur hauteur, ainsi que leur taux d'occupation au sol;
- le tracé des allées véhiculaires et des aires de stationnement existantes et proposées, préparé et signé par un ingénieur, comprenant leur taux d'occupation au sol, leur nombre de cases de stationnement, leur largeur, leur rayon de virage, leur pente, ainsi que leur angle de connexion à la voie publique;
- l'emplacement des espaces extérieurs communautaires, comprenant leur taux d'occupation au sol, leur usage, ainsi que leur type d'aménagement;
- l'emplacement des espaces naturalisés, comprenant leur taux d'occupation au sol, ainsi que leur type d'aménagement;

- toute autre information pertinente à l'analyse des critères environnementaux relatifs à un projet intégré.

497-2012, a. 11

Article 3.4

Conditions relatives à l'émission du permis de construction

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que:

- a) L'objet de la demande ne soit conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de construction et aux dispositions du règlement relatif à certaines conditions d'émission du permis de construction;
- b) La demande ne soit accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du permis ne soit payé;
- d) La construction prévue faisant objet de la demande ne soit projetée sur un lot situé en bordure d'une voie de circulation cadastrée et conforme aux normes prescrites par le règlement numéro 681-2021.

Nonobstant de ce qui précède, toute voie de circulation cadastrée et carrossable construite avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 681-2021 bénéficie d'une exemption à l'égard des articles 6.1, 6.4 et 6.6 du règlement 681-2021 ainsi que des normes relatives à la fondation supérieure, spécifiées à l'article 6.2 du règlement 681-2021.

745-2023, a. 2

Article 3.5

Délai pour l'émission du permis de construction

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis de construction doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, des motifs de la non-conformité de sa demande.

Article 3.6

Délai de validité du permis de construction

Un permis de construction devient nul et non avenu dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

- a) Si les travaux pour lequel le permis de construction a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit permis;

- b) Si les travaux sont discontinués pendant une période consécutive de douze (12) mois;
- c) Si les travaux ne sont pas complétés conformément aux plans approuvés et les matériaux de revêtement extérieur ne sont pas apposés sur les murs à parement, dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission dudit permis.

Dans le cas d'un permis de rénovation ou d'un permis de construction pour un bâtiment accessoire, le permis est nul et non avenue, si tous les travaux ne sont pas complétés dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission dudit permis.

746-2023, a. 2

Article 3.7

Renouvellement d'un permis

Dans tous les cas de nullité d'un permis de construction, aucun remboursement n'est accordé. Tel permis peut cependant être renouvelé pour une période n'excédant pas six (6) mois selon le tarif établi par le présent règlement.

Article 3.8

Modification aux plans et devis

Nul ne peut modifier un permis de construction, ni modifier les plans et devis pour lesquels un permis a été émis, ni effectuer des travaux non prévus aux plans et devis, sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment.

Article 3.9

Écriteau

Le permis de construction émis conformément aux dispositions du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé, en évidence, visible de la voie publique et maintenu sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Article 3.10

Document de chantier

Une copie des plans et devis approuvés du bâtiment projeté doivent rester en permanence sur le chantier.

Chapitre 4 Permis de lotissement

Article 4.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Nul ne peut procéder à une opération cadastrale ou à un morcellement de lot fait par aliénation sans avoir préalablement obtenu un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 4.2 Demande de permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée, par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Cette demande, dûment datée, doit comprendre les renseignements et être accompagnée des documents suivants:

- a) Les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du (des) propriétaire(s);
- b) Les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone de l'arpenteur-géomètre;
- c) Un plan, en deux (2) copies, reproduit par un procédé indélébile, exécuté par un arpenteur-géomètre. Celui-ci doit être tracé selon le système international de mesure à une échelle permettant une compréhension claire du projet de lotissement et être signé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit montrer:
 - Le détail de l'opération cadastrale projetée;
 - Le cadastre identifié conformément aux dispositions de la Loi;
 - La date, le titre, le nord astronomique et l'échelle;
 - L'emprise des rues ou voies de circulation qu'elles soient existantes ou projetées;
 - Les lignes de lots, leurs dimensions ainsi que la superficie totale des lots;
 - Les numéros de cadastre et les dimensions des lots adjacents aux terrains ou lots faisant l'objet de l'opération cadastrale;
 - Les servitudes et les droits de passages existants ou projetés avec leurs dimensions;
 - La ligne moyenne des hautes eaux et les limites de la zone inondable dans le cas où l'opération cadastrale concerne un terrain donnant sur un cours d'eau ou sur un lac;
 - Les terrains ou abords de terrains de forte pente (30% et plus);

- La localisation et les dimensions d'implantation au sol de toute construction existante sur le terrain visé et, s'il y a lieu, la localisation du puits d'eau potable et de l'installation septique;
- Si requis par l'inspecteur en bâtiments, la topographie du terrain exprimée par des courbes de niveaux.

Dans le cas d'un projet de lotissement comprenant plus de cinq (5) lots ou dans le cas d'une opération cadastrale prévoyant des rues ou voies de circulation, le plan doit de plus montrer:

- L'espace réservé aux différents types d'habitation et autres catégories d'utilisation du sol;
- Les espaces réservés pour les parcs et les terrains de jeux ainsi que le pourcentage par rapport à la superficie totale du terrain faisant l'objet de la demande.

d) Tout autre document jugé pertinent par le fonctionnaire désigné.

745-2023, a. 5

Article 4.3

Conditions relatives à l'émission du permis de lotissement

Aucun permis de lotissement ne peut être émis à moins que:

- a) L'objet de la demande ne soit conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement de la municipalité;
- b) La demande ne soit accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du permis ne soit payé;
- d) Le lot prévu faisant objet de la demande ne soit projeté en bordure d'une voie de circulation cadastrée et conforme aux normes prescrites par le règlement numéro 681-2021.

Nonobstant de ce qui précède, toute voie de circulation cadastrée et carrossable construite avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 681-2021 bénéficie d'une exemption à l'égard des articles 6.1, 6.4 et 6.6 du règlement 681-2021 ainsi que des normes relatives à la fondation supérieure, spécifiées à l'article 6.2 du règlement 681-2021.

745-2023, a. 3

Article 4.4

Délai pour l'émission du permis de lotissement

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis de lotissement doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, des motifs de la non-conformité de sa demande.

Article 4.5

Délai de validité du permis de lotissement

Tout permis de lotissement est nul et non avenu, s'il n'y est pas donné suite ou si le plan de lotissement n'est pas déposé à la Direction de l'enregistrement cadastrale, dans un délai de trois (3) mois de la date d'émission dudit permis.

Article 4.6

Effet de l'émission du permis de lotissement

L'émission d'un permis de lotissement ne peut constituer pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des voies de circulation montrées au plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité civile, ni d'approuver l'installation des services d'aqueduc et d'égout, ni d'émettre un permis de construction, de réparation ou autre.

Chapitre 5 Permis d'installation septique

Article 5.1 Obligation d'obtenir un permis d'installation septique

Le responsable du règlement émet un permis d'installation septique si :

- a) La construction de l'installation septique ou les travaux proposés sont strictement conformes à toute norme imposée par la loi, par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 et par la réglementation municipale;
- b) Doivent par ailleurs être joints à la demande de permis notamment les documents suivants :
 - Une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol perméable s'il en est;
 - Un plan et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas et, le cas échéant, de la modification projetée;
 - Un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié; après sa modification;
 - Un plan comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux;
 - Une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au Q-2, r. 22;
 - Un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent et que toute modification apportée en cours de travaux s'il en est, sera dénoncée à la municipalité afin que celle-ci détermine si le

permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicables et qu'elle détienne des analyses, illustrations, plans, attestation et engagement conformes au système mis en place ou modifié, donc tel que construit.

680-2021, a. 2

Article 5.2

Obligation de fournir un plan tel que construit

- a) Au plus tard 9 mois après la réalisation des travaux, le propriétaire doit fournir un plan complet des travaux tel que construit;
 - b) Le plan doit être préparé par le professionnel ou la firme concepteur des plans;
 - c) Le plan doit indiquer toutes les informations telles qu'exigées pour l'obtention du permis à l'article précédent (5.1).
-

680-2021, a.2

Article 5.3

Dépôt de 500.00 \$

Un dépôt de 500.00 \$ est exigible lors de la demande de permis d'installation septique. Ce dépôt sera remboursé à la réception des plans finaux de l'installation septique tels que construits, à la condition que les documents finaux soient déposés dans un délai de 9 mois suivant la date d'émission du permis. Toute demande de délai additionnel doit être motivée et acceptée par le conseil.

À défaut de livrer le document dans le délai imparti, le dépôt de 500.00 \$ ne sera pas remboursé.

En l'absence des plans finaux de l'installation septique tels que construit et signé par le ou les professionnels, la municipalité ne pourra considérer cette dernière comme ayant été construite conformément aux loi et règlement provincial et municipal.

680-2021, a. 2

Chapitre 6 Certificat d'autorisation

Article 6.1 Démolition et déplacement d'une construction

Article 6.1.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à la démolition partielle ou complète d'une construction, d'un bâtiment, d'une structure ou toute autre construction ou partie de construction permanente ou temporaire sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

De plus, quiconque désire effectuer des travaux de déplacement d'une construction doit également obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement. Tel certificat est émis que pour une date et une heure spécifiques.

Article 6.1.2 Exception à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction dans le cas de maisons mobiles, de kiosques ou de maisons préfabriquées ou de constructions dont la largeur est de moins de quatre mètres et demi (4,5 mètres).

Article 6.1.3 Demande de certificat d'autorisation pour la démolition ou le déplacement d'une construction

Toute demande de certificat d'autorisation pour la démolition ou le déplacement d'une construction doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Cette demande, dûment datée et signée par le propriétaire ou son représentant autorisé, doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du (des) propriétaire (s) ou de leur(s) représentant(s) autorisé(s);
- b) L'adresse de la construction visée par le certificat d'autorisation;
- c) Le détail des travaux projetés;
- d) La durée probable des travaux et le coût estimé de ceux-ci;
- e) Les mesures de sécurité qui seront prises pour assurer la protection du public;

- f) Dans le cas du déplacement d'une construction, les renseignements et documents supplémentaires suivants:
- les dimensions complètes de la construction;
 - l'itinéraire projeté, la date et l'heure prévue pour le déplacement;
 - la désignation cadastrale et les dimensions du terrain sur lequel la construction sera installée, si ce terrain est situé à l'intérieur du territoire de la municipalité;
 - le dépôt en garantie d'une somme de cinq cents dollars (500\$) en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement;
 - une copie ou preuve d'assurance-responsabilité tous risques d'un montant minimal de cinq cent mille dollars (500 000\$).

Article 6.1.4

Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que:

- a) L'objet de la demande ne soit conforme aux dispositions du présent règlement;
- b) La demande ne soit accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

Article 6.1.5

Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'autorisation doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, des de la non-conformité de sa demande.

Article 6.1.6

Délai de validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour des travaux de démolition est nul et non avenu, s'il n'y est pas donné suite ou si les travaux ne sont pas effectués, dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat d'autorisation.

Tout certificat d'autorisation pour des travaux de déplacement d'une construction est nul et non avenu dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la date et l'heure prévues et approuvées dans le certificat d'autorisation.

Article 6.1.7

Modification au certificat d'autorisation

Nul ne peut effectuer des travaux non-conformes au certificat d'autorisation, ni modifier les plans et documents, en vertu desquels un certificat d'autorisation a été émis, sans savoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'inspecteur en bâtiments.

Article 6.1.8

Écriteau

Le certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé, en évidence, visible de la voie publique et maintenu sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Article 6.2

Affichage

Article 6.2.1

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à la construction, l'installation, la modification ou la réparation d'une enseigne, panneau-réclame ou affiche, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 6.2.2

Demande de certificat d'autorisation d'affichage

Toute demande de certificat d'autorisation d'affichage doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Cette demande, dûment datée et signée par le propriétaire ou son représentant autorisé, doit comprendre les renseignements et documents suivants:

- a) Les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) Les noms, prénoms et adresse de l'entrepreneur qui réalisera les travaux;
- c) L'adresse de la propriété visée par la demande;
- d) Les plans, textes et devis de l'enseigne;
- e) Un plan à l'échelle montrant la localisation de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment.

Article 6.2.3 Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation d'affichage ne peut être émis à moins que :

- a) L'objet de la demande ne soit conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage de la municipalité;
- b) La demande ne soit accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

Article 6.2.4 Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'autorisation doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, des motifs de la non-conformité de sa demande.

Article 6.2.5 Délai de validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour affichage est nul et non avenue, s'il n'y est pas donné suite ou si les travaux ne sont pas effectués, dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat d'autorisation.

Article 6.2.6 Modification au certificat d'autorisation

Nul ne peut effectuer des travaux non-conformes au certificat d'autorisation, ni modifier les plans et documents, en vertu desquels un certificat d'autorisation a été émis, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'inspecteur en bâtiments.

Article 6.2.7 Écriteau

Le certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé, en évidence, visible de la voie publique et maintenu sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Article 6.3 Changement d'usage

Article 6.3.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut changer l'usage ou la destination d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 6.3.2 Demande de certificat d'autorisation pour changement d'usage

Toute demande de certificat d'autorisation pour changement d'usage doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Cette demande, dûment datée et signée par le propriétaire ou son représentant autorisé, doit comprendre les renseignements et documents suivants:

- a) Les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) La description cadastrale du terrain;
- c) Une description de l'usage actuel et de l'usage projeté;

Article 6.3.3 Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour un changement d'usage ne peut être émis à moins que:

- a) L'objet de la demande ne soit conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la municipalité;
- b) La demande ne soit accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

Article 6.3.4 Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement le certificat d'autorisation doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, des motifs de la non-conformité de sa demande.

Article 6.3.5 Délai de validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour un changement d'usage est nul et non avenu, s'il n'y est pas donné suite ou si les travaux ne sont pas effectués, dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat d'autorisation.

Article 6.3.6 Modification au certificat d'autorisation

Nul ne peut effectuer des travaux non-conformes au certificat d'autorisation, ni modifier les plans et documents, en vertu desquels un certificat d'autorisation a été émis, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'inspecteur en bâtiments.

Article 6.3.7 Écriteau

Le certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé, en évidence, visible de la voie publique et maintenu sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Article 6.4 Usage domestique et usage domestique extérieur

Article 6.4.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut exercer un usage domestique ou un usage domestique extérieur sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 6.4.2 Demande de certificat d'autorisation pour usage domestique et usage domestique extérieur

Toute demande de certificat d'autorisation pour usage domestique et usage domestique extérieur doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Cette demande, dûment datée et signée par le propriétaire ou son représentant autorisé, doit comprendre les renseignements et documents suivants:

- a) Les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) La description cadastrale du terrain;
- c) Une description de l'usage domestique projeté;
- d) Un plan de tous les étages (incluant le sous-sol) du bâtiment dans lequel un usage domestique est projeté, les dimensions de ce même

bâtiment et une identification claire et précise des surfaces à être utilisées par l'usage domestique;

- e) Dans le cas d'un usage domestique extérieur, un plan de localisation du bâtiment accessoire destiné à l'usage domestique incluant ses dimensions exactes et les distances dudit bâtiment par rapport au bâtiment principal, à la ligne de rue et aux limites du terrain.

Article 6.4.3

Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour un usage domestique ou un usage domestique extérieur ne peut être émis à moins que :

- a) L'objet de la demande ne soit conforme aux dispositions du présent règlement, du règlement de zonage et du règlement de construction de la municipalité;
- b) La demande ne soit accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

Article 6.4.4

Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'autorisation doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, des motifs de la non-conformité de sa demande.

Article 6.4.5

Délai de validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour un usage domestique ou un usage domestique extérieur est nul et non avenue, s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat d'autorisation.

Article 6.4.6

Modification au certificat d'autorisation

Nul ne peut effectuer des travaux non-conformes au certificat d'autorisation, ni modifier les plans et documents, en vertu desquels un certificat d'autorisation a été émis, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'inspecteur en bâtiments.

Article 6.4.7

Écriteau

Le certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé, en évidence, visible de la voie publique et maintenu sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Article 6.5

Travaux en milieu riverain

Article 6.5.1

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut ériger, modifier, ou réparer un ouvrage dans la bande de protection riveraine ou sur le littoral, ni procéder à l'enlèvement de la couverture végétale ou à des travaux de déblai ou remblai sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 6.5.2

Demande de certificat d'autorisation pour travaux en milieu riverain

Toute demande de certificat d'autorisation pour travaux en milieu riverain doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Cette demande, dûment datée et signée par le propriétaire ou son représentant autorisé, doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) La description cadastrale du terrain;
- c) La désignation du lac ou du cours d'eau visé par la demande;
- d) Le détail des travaux à être effectués ainsi que les plans et devis des ouvrages s'il y a lieu;
- e) Un croquis à l'échelle montrant le lac ou le cours d'eau, la ligne des hautes eaux, les limites du terrain, les bâtiments existants ainsi que l'endroit exacte où doivent être effectués les travaux.

Article 6.5.3

Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour des travaux en milieu riverain ne peut être émis à moins que :

- a) L'objet de la demande ne soit conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage de la municipalité;

- b) La demande ne soit accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

Article 6.5.4

Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'autorisation doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, des motifs de la non-conformité de sa demande.

Article 6.5.5

Délai de validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour des travaux en milieu riverain est nul et non avenue, s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat d'autorisation.

Article 6.5.6

Modification au certificat d'autorisation

Nul ne peut effectuer des travaux non-conformes au certificat d'autorisation, ni modifier les plans et documents, en vertu desquels un certificat d'autorisation a été émis, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'inspecteur en bâtiments.

Article 6.5.7

Écriteau

Le certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé, en évidence, visible de la voie publique et maintenu sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Article 6.6

Exploitation d'une carrière, gravière ou sablière

Article 6.6.1

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière ou étendre la superficie d'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière sur un nouveau lot ou partie de lot sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 6.6.2

Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Cette demande, dûment datée et signée par le propriétaire ou son représentant autorisé, doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) La description cadastrale du terrain;
- c) La superficie d'exploitation actuelle et future visée par la demande;
- d) Un plan, à l'échelle, montrant la localisation de tous les bâtiments et leurs usages, les lacs et cours d'eau, les chemins publics et privés, les prises d'eau potable et les puits ainsi que leurs distances par rapport au site d'exploitation, et ce, dans un rayon de mille cinq cent (1500) mètres de la superficie à être exploitée;
- e) Un plan, à l'échelle, montrant le terrain à être exploité et les aménagements exigés en vertu du règlement de zonage (voies d'accès, écran végétal, etc.);
- f) Les dates prévues pour le début et la fin des travaux d'exploitation;
- g) Le plan de réaménagement du terrain prévu à la fin de l'exploitation ainsi que le calendrier d'exécution de celui-ci;
- h) Copie de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière ou sablière présentée au Ministère de l'Environnement et de la Faune conformément au Règlement sur les carrières et sablières (LRQ 1981, c.Q-2, r.2);
- i) Le plus tôt possible après l'obtention du certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement et de la Faune conformément au Règlement sur les carrières et sablières (LRQ 1981, c.Q-2, r.2), le requérant devra en faire parvenir une copie à l'inspecteur en bâtiments.

Article 6.6.3

Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière ne peut être émis à moins que:

- a) L'objet de la demande ne soit conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage de la municipalité;
- b) La demande ne soit accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

Article 6.6.4

Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'autorisation doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, des motifs de la non-conformité de sa demande.

Article 6.6.5

Délai de validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière est nul et non avenue dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat d'autorisation;
- si, dans le même délai de six (6) mois, le requérant a omis de faire parvenir, à l'inspecteur en bâtiments, une copie du certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement et de la Faune conformément au Règlement sur les carrières et sablières (LRQ 1981, c.Q-2, r.2).

Article 6.6.6

Modification au certificat d'autorisation

Nul ne peut effectuer des travaux non-conformes au certificat d'autorisation, ni modifier les plans et documents, en vertu desquels un certificat d'autorisation a été émis, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'inspecteur en bâtiments.

Article 6.6.7

Écriteau

Le certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé, en évidence, visible de la voie publique et maintenu sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Article 6.7

Exploitation d'un chenil

447-2009, a. 3.

Article 6.7.1

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'un chenil ou étendre la superficie d'exploitation d'un chenil sur un lot ou un nouveau lot sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

447-2009, a. 3

Article 6.7.2

Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un chenil

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un chenil doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Cette demande, dûment datée et signée, par le propriétaire ou son représentant autorisé, doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- b) La description cadastrale du lot ;
- c) La superficie ainsi que les dimensions du lot ;
- d) Un plan, à l'échelle, montrant :
 - la localisation de tous les bâtiments et leurs usages
 - les limites de la propriété
 - les rues publiques et privées
 - les résidences voisines
 - les lacs et cours d'eau
 - les puits d'eau de consommation ou autres sources d'alimentation en eau ainsi que leurs distances par rapport aux bâtiments destinés à l'usage chenil ;
- e) Une description des bâtiments destinés à l'usage chenil ;
- f) Le nombre de chiens maximal prévu ;
- g) Une description de l'exploitation prévue ;

h) La date prévue pour le début de l'exploitation.

447-2009, a. 3.

Article 6.7.3

Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un chenil ne peut être émis à moins que :

- a) L'objet de la demande ne soit conforme aux dispositions du présent règlement et des divers règlements d'urbanisme de la municipalité.
- b) La demande ne soit accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement ;
- c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

447-2009, a. 3

Article 6.7.4

Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'autorisation doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, des motifs de la non-conformité de sa demande.

447-2009, a. 3

Article 6.7.5

Délai de validité du certificat

Tout certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un chenil est nul et non avenu, s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat d'autorisation.

447-2009, a. 3

Article 6.7.6

Modification au certificat d'autorisation

Nul ne peut effectuer des travaux non conformes au certificat d'autorisation, ni modifier les plans et documents, en vertu desquels un certificat d'autorisation a été émis, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'inspecteur en bâtiments.

447-2009, a. 3

Article 6.7.7

Écriteau

Le certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé, en évidence, visible de la voie publique et maintenue sur le chantier durant la durée des travaux.

447-2009, a. 3

Article 6.8

Usage complémentaire fermette

471-2010, a. 3

Article 6.8.1

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut exercer l'usage complémentaire fermette ou étendre la superficie d'exploitation d'un usage complémentaire fermette sur un nouveau lot sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

471-2010, a. 3

Article 6.8.2

Demande de certificat d'autorisation pour exercer l'usage complémentaire fermette

Toute demande de certificat d'autorisation pour exercer l'usage complémentaire fermette doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Cette demande, dûment datée et signée, par le propriétaire ou son représentant autorisé, doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- b) La description cadastrale du terrain ;
- c) La dimension et superficie du terrain ;
- d) Une description des espèces prévues, le nombre maximal ainsi que le coefficient animal applicable
- e) Un plan, à l'échelle, illustrant :
 - les bâtiments situés sur le terrain ainsi que leur vocation
 - les lacs, cours d'eau, marais et marécages
 - les limites du terrain
 - les rues publiques ou privées

- les habitations voisines
 - les ouvrages de captage des eaux souterraines situées sur l'immeuble visé ainsi que sur les immeubles voisins
 - les cours d'exercice
 - l'espace d'entreposage des déjections animales
 - les distances entre les bâtiments de ferme, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, les endroits réservés au pâturage et les cours d'exercice et les divers éléments
-

471-2010, a. 3

Article 6.8.3

Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour exercer l'usage complémentaire ferme ne peut être émis à moins que :

- a) L'objet de la demande ne soit conforme aux dispositions du présent règlement et des divers règlements d'urbanisme de la municipalité.
 - b) La demande ne soit accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement.
 - c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.
-

471-2010, a. 3

Article 6.8.4

Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'autorisation doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, des motifs de la non-conformité de sa demande.

471-2010, a. 3

Article 6.8.5

Délai de validité du certificat

Tout certificat d'autorisation pour exercer l'usage complémentaire ferme est nul et non avenu, s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat d'autorisation.

471-2010, a. 3

Article 6.8.6

Modification au certificat d'autorisation

Nul ne peut effectuer des travaux non conformes au certificat d'autorisation, ni modifier les plans et documents, en vertu desquels un certificat d'autorisation a été émis, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'inspecteur en bâtiments.

471-2010, a. 3

Article 6.8.7

Écriteau

Le certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé, en évidence, visible de la voie publique et maintenue sur le chantier durant la durée des travaux.

471-2010, a. 3

Article 6.9

Exploitation d'une cloche à dons de vêtements »

583-2016, a. 1

Article 6.9.1

Interdiction

Il est interdit à toute personne ou organisme d'installer une cloche à dons de vêtements sur un immeuble à moins d'avoir demandé et obtenu un certificat d'autorisation valide.

583-2016, a. 2

Article 6.9.2

Demandeur admissible

Seule une entreprise ou un organisme, ayant une place d'affaires ou étant associé avec un organisme à but non lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la municipalité, peut mettre à la disposition du public des conteneurs pour la récupération de vêtements et d'articles usagés (cloches à dons de vêtements), et ce, principalement au bénéfice de la population locale.

583-2016, a. 3

Article 6.9.3

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut installer ou exploiter une cloche à dons de vêtements sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour exploiter une cloche à dons de vêtements ne s'applique pas aux organismes communautaires participant au programme de récupération des résidus textiles de la MRC Matawinie, que la cloche à dons de vêtements serve à des fins d'entreposage ou de dons.

583-2016, a. 4

Article 6.9.4

Demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une cloche à dons de vêtements

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une cloche à dons de vêtement doit être présentée par écrit sur le formulaire prévu à cet effet. Cette demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme à but non lucratif pour lequel la ou les cloches à dons de vêtement seront installées;
- b) Le nom du requérant et les coordonnées pour le joindre;
- c) L'adresse de ou des immeubles visés par la demande
- d) Un plan d'implantation à l'échelle, démontrant l'emplacement prévu pour l'installation d'une cloche à dons de vêtements;
- e) La clientèle visée bénéficiant de la collecte de dons de vêtements s'il s'agit d'un établissement jugé admissible conformément au présent règlement;
- f) La date de la fin de l'année financière de l'organisme
- g) Une procuration écrite et signée par le propriétaire de l'immeuble visé par l'installation si le requérant n'est pas le propriétaire.
- h) La résolution du conseil d'administration de l'organisme à but non lucratif autorisant la signature de la demande de permis;
- i) Une copie de l'Acte constitutif de l'organisme à but non lucratif;

583-2016, a. 5

Article 6.9.5

Délai de validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de deux ans.

Dans les trente jours précédant l'expiration du certificat d'autorisation, le titulaire du certificat qui désire maintenir l'installation de cloches à dons de vêtements aux endroits désignés dans la demande précédente, doit présenter une demande de renouvellement.

583-2016, a. 6

Article 6.9.6 Validité du permis

Tout certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente section n'est valide que pour l'organisme au nom auquel il est délivré, les endroits qui y sont indiqués et la période de temps qui alloué par le présent règlement.

583-2016, a. 7

Article 6.9.7 Documents et rapport

Le détenteur d'un permis doit déposer à la municipalité, une fois par année, dans un délai de trente jours suivants la fin de son année financière, les rapports d'activités ou rapports financiers démontrant que les bénéfices retirés de l'exploitation des cloches à dons de vêtements sont utilisés pour les besoins d'une clientèle établie sur le territoire de la municipalité. Le détenteur doit également remettre un rapport des quantités de textile récupérées.

583-2016, a. 8

Article 6.9.8 Révocation du certificat d'autorisation

La municipalité peut révoquer le certificat d'autorisation de l'organisme à but non lucratif ou de l'entreprise qui cesse de satisfaire aux conditions de délivrance du certificat ou s'il contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

583-2016, a. 8

Article 6.10 Construction de rue ou chemin

Article 6.10.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut construire, prolonger, élargir ou réparer un chemin, une route ou une rue à l'usage de véhicule sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

680-2021, a. 5

Article 6.10.2 Documents et renseignements exigés

Toute demande de certificat d'autorisation faite en application de l'article 6.10.1 se fait au moyen d'un formulaire de demande prévu à cet

effet et doit comporter au minimum les renseignements et les documents suivants :

Le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur ;

- a) Le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'exécutant des travaux, si différent du propriétaire ;
- b) Une procuration signée par le propriétaire du ou des lot(s) concerné(s) en vertu de laquelle celui-ci autorise le demandeur à déposer la demande en son nom, si le demandeur n'est pas propriétaire ;
- c) Le numéro du ou des lot(s) concerné(s) existants (aucun numéro de lot projeté ne peut être recevable) ;
- d) Un plan préliminaire du tracé du chemin projeté, le cas échéant ;
- e) La largeur de la voie de roulement prévue ;
- f) Le pourcentage et le sens des pentes prévues ;
- g) L'amplitude du déboisement prévu ;
- h) Le coût approximatif des travaux ;
- i) La durée approximative des travaux ;
- j) Un rapport de caractérisation des cours d'eau et des milieux humides du secteur visé, effectué par un biologiste ;
- k) Des plans d'ingénierie, produits par un ingénieur, membre en règle de son ordre professionnel, dans le cas d'un chemin bénéficiant d'un réseau d'aqueduc, d'un réseau d'égouts ou de ces deux réseaux à la fois ;
- l) Lorsqu'il est prévu que le chemin traverse un cours d'eau, un calcul du débit de ce dernier, effectué par un ingénieur, membre en règle de son ordre professionnel, dans le but d'établir la largeur du ponceau qui devra être posé ;
- m) Un engagement écrit à effectuer les travaux dans le respect des dispositions du règlement 681-2021.

680-2021, a. 5; 786-2024, a. 2

Article 6.10.3

Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour construire, prolonger, élargir ou réparer un chemin, une route ou une rue ne peut être émis si :

- a) L'objet de la demande n'est conforme aux dispositions du présent règlement, au règlement de lotissement 207-1990 et ses amendements ainsi que le règlement 681-2021 spécifiant les conditions relatives à construction et à la municipalisation de certains chemins;
- b) La demande n'est accompagnée des différents plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement;

- c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

680-2021, a. 5

Article 6.10.4 Autres documents exigés

Le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 transmet à l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement un relevé des pentes du chemin concerné, calculé sur toute sa longueur, effectué par un arpenteur-géomètre ou par un ingénieur, membres en règle de leur ordre professionnel respectif, au plus tard trois (3) mois après la date de fin des travaux.

786-2024, a.3

Article 6.10.5 Durée de validité

Tout certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 est valide pour une durée de douze (12) mois à partir du jour de sa délivrance et peut être renouvelé pour une période de six (6) mois.

786-2024, a.4

Article 6.10.6 Nullité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 devient nul et non avenue dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) Les travaux faisant l'objet du certificat d'autorisation ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois ;
- b) Les travaux faisant l'objet du certificat d'autorisation sont abandonnés pendant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs ;
- c) Les travaux effectués ne sont pas conformes aux renseignements et documents soumis en application de l'article 6.10.2 ;

786-2024, a.5

Article 6.10.7 Modification au certificat d'autorisation

Le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 ne peut en modifier le contenu et ne peut exécuter, sur sa propre initiative, de travaux autres que ceux autorisés en fonction des documents et des renseignements soumis en application de l'article 6.10.2.

Le titulaire mentionné au premier alinéa peut demander à l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement une modification du certificat d'autorisation, notamment lorsqu'une modification des travaux prévus est nécessaire. Dans le cas d'une telle demande, l'officier municipal effectue la modification, sans coût additionnel, lorsque celle-ci est conforme à la réglementation municipale applicable en l'espèce.

786-2024, a.6

Article 6.11

Terrain de camping et prêt-à-camper

Article 6.11.1

(Sans titre)

Nul ne peut implanter, agrandir ou exploiter un terrain de camping et/ou un prêts-à-camper sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

680-2021, a. 5

Article 6.11.2

(Sans titre)

Toute demande de certificat d'autorisation pour implanter, agrandir ou exploiter un terrain de camping et/ou un prêts-à-camper doit répondre aux conditions de présent article.

- a) Présenter un plan d'aménagement effectué par un professionnel comprenant les accès ainsi que les allées véhiculaires, la localisation de tous les bâtiments administratifs, de service, les blocs sanitaires ainsi que la disposition des emplacements (site de camping ou petits chalets locatifs) et les aires récréatives de même que les zones tampons;
 - b) Offrir en location au minimum quinze (15) sites de camping aménagés ou de prêts-à-camper;
 - c) Le terrain doit être entouré d'une zone tampon forestière d'au minimum 15 mètres de largeur composée d'au moins 50 % de conifères qui ceinture le terrain à l'exception des entrées. À défaut d'être préalablement boisée, elle devra être reboisée;
 - d) Les terrains de camping ne peuvent recevoir de maisons mobiles;
 - e) Les sites ont un minimum de 300 m².
-

680-2021, a. 5

Chapitre 7 Tarification des permis et certificats

Article 7.1 Permis de construction

Article 7.1.1 Nouvelle construction

Le tarif pour l'émission de tout permis pour la construction ou l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire est établi comme suit :

Usage résidentiel	200 \$
Logement supplémentaire	100 \$ / logement
Usage commercial, industriel, institutionnel	150 \$
Usage agricole	100 \$
Bâtiments et constructions accessoires :	
Garage isolé ou annexé	50 \$
Abri d'auto (carport)	50 \$
Cabanon, remise	25 \$
Abri à bois	25 \$
Clôture, haie, muret	25 \$
Piscine hors-terre, creusée	50 \$
Autres	20 \$

641-2019, a. 3; 680-2021, a. 3

Article 7.1.2

Rénovation, agrandissement, transformation

Le tarif pour l'émission de tout permis pour la rénovation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ou accessoire est établi comme suit :

Usage résidentiel	Travaux de moins de 1 000 \$	20 \$
	Travaux de 1 000\$ et plus	50 \$
Usage commercial, industriel, institutionnel	Travaux de moins de 1 000 \$	30 \$
	Travaux de 1 000\$ et plus	75 \$
Usage agricole	Travaux de moins de 1 000 \$	30 \$
	Travaux de 1 000\$ et plus	75 \$
Bâtiments et constructions accessoires	Travaux de moins de 1 000 \$	10 \$
	Travaux de 1 000\$ et plus	20 \$

641-2019, a. 3

Article 7.1.3

Renouvellement

Le tarif pour le renouvellement d'un permis de construction est établi à **20 \$**.

Article 7.2 Permis de lotissement

Article 7.2.1 Opération cadastrale

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi de la façon suivante :

30 \$ de base, plus **15 \$** par lot subdivisé

376-2003, a. 2; 641-2019, a. 3; 680-2021, a. 4

Article 7.2.2 Annulation, correction

Le tarif applicable pour une correction ou une annulation est fixé à **10 \$**.

Article 7.3 Certificat d'autorisation

Les tarifs fixés pour l'émission de tout certificat d'autorisation sont établis comme suit :

Démolition et déplacement d'une construction	20 \$
Installation septique	50 \$
Puits	50 \$
Usage domestique et usage domestique extérieur	40 \$
Changement d'usage et de destination	40 \$
Affichage	20 \$
Travaux en milieu riverain	40 \$
Exploitation d'une carrière, gravière ou sablière	50 \$
Usage complémentaire fermette	30 \$
Exploitation d'un chenil	30 \$
Coupes commerciales d'abattage d'arbres	50 \$
Rue ou chemin	250 \$
Captage d'eau souterrain	50 \$
Terrain de camping et prêts-à-camper	500 \$

Le tarif pour le renouvellement d'un certificat d'autorisation est établi à **20 \$**.

436-2008, a. 2; 447-2009, a. 4; 471-2010, a. 4, 583-2016, a. 10, 641-2019, a. 3; 680-2021, a. 6

Article 7.4

Permis annuel (Erreur de numérotation)

G Le propriétaire exploitant un chenil doit, au plus tard le 1er octobre de chaque année, acquitter le tarif du permis annuel pour l'exploitation d'un chenil fixé à trente dollars (30 \$), ledit permis étant valide du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

447-2009, a. 5

Article 7.5

Politique d'application du règlement de contrôle intérimaire de la MRC – Frais exigibles

Les frais suivants sont exigibles pour toutes les demandes déposées, dans le cadre de la politique d'application du règlement de contrôle intérimaire numéro 110-2007 de la MRC et ses amendements, pour :

A)	Demande de dérogation aux plaines inondables	100\$
B)	Demande de précision des limites des plaines inondables	Gratuit
C)	Demandes de radiation des plaines inondables	Gratuit

451-2009, a. 3, 583-2016, a.11

Chapitre 8 Dispositions administratives, sanctions et recours

Article 8.1 Administration et application des règlements d'urbanisme

La responsabilité de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme de la municipalité sont confiées à l'inspecteur en bâtiments.

Article 8.1.1 Nomination de l'inspecteur en bâtiments

La nomination de l'inspecteur en bâtiments est établit par résolution du Conseil municipal. De la même façon, le Conseil municipal peut nommer un adjoint chargé de remplacer l'inspecteur en son absence ou lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.

Article 8.1.2 Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiments

L'inspecteur en bâtiments:

- doit faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité;
- doit émettre les permis et certificats exigés en vertu du présent règlement;
- doit faire l'inspection de tous travaux en cours pour s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- doit faire l'inspection et la visite de tout terrain ou bâtiment existant lorsque le requiert l'application des règlements d'urbanisme ou à la suite d'une plainte;
- peut ordonner l'arrêt des travaux de toute construction érigée en contravention avec les règlements d'urbanisme;
- peut, lorsque qu'il le juge nécessaire, exécuter ou faire exécuter tout test requis afin d'assurer la conformité de tous matériaux d'une construction.

Article 8.1.3 Émission des permis et certificats

L'inspecteur en bâtiments chargé d'émettre des permis ou des certificats doit se conformer aux exigences des règlements d'urbanisme de la municipalité. Aucun permis ou certificat non conforme à l'une des clauses du règlement, ne peut être émis.

Aucune information ou directive donnée par l'inspecteur en bâtiments n'engage la responsabilité de la municipalité, à moins que

cette information ou directive ne soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Article 8.1.4

Obligation du propriétaire

L'inspecteur en bâtiments peut procéder, entre 7 heures et 19 heures, à la visite de tout terrain ou bâtiment et le propriétaire ou son représentant autorisé doit permettre à l'inspecteur le libre accès à toutes les parties d'un terrain ou d'une construction aux fins de l'application des règlements d'urbanisme.

Le fait de refuser l'accès à l'inspecteur en bâtiments constitue une infraction qui est passible des amendes prévues au présent règlement.

Article 8.1.5

Constat d'infraction par l'inspecteur en bâtiments

Lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment :

- peut faire, par écrit, les recommandations nécessaires au propriétaire en vue d'obtenir la conformité aux règlements d'urbanisme;
- s'il n'est pas donné suite à ses recommandations dans un délai jugé raisonnable par l'inspecteur en bâtiment, celui-ci peut émettre un avis d'infraction qui pourra être transmis par poste recommandée ou par huissier. Cet avis devra comporter :
 - les dates où les infractions ont été constatées
 - les infractions reprochées
 - les correctifs exigés afin d'obtenir la conformité
 - les articles du ou des règlements enfreints
 - l'amende minimum et maximum prévue aux règlements
 - le délai ultime accordé, afin de se conformer aux règlements ou l'ordre d'arrêter les travaux ou de cesser l'occupation
- après le délai exigé et à défaut d'obtenir la conformité demandée, l'inspecteur en bâtiment devra faire un rapport écrit au Conseil municipal qui pourra entreprendre les démarches légales mises à sa disposition pour faire régulariser la situation.

Article 8.2

Infractions, sanctions et recours

Article 8.2.1

Infractions

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur en bâtiments donné dans l'application des règlements d'urbanisme commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Article 8.2.2

Pénalités et amendes

Une première infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions des règlements d'urbanisme rend le contrevenant passible d'une amende minimum de **cinquante dollars (50\$)** et maximum de **mille dollars (1 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimum de **cent dollars (100\$)** et maximum de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une quelconque des dispositions des règlements d'urbanisme rendent le contrevenant passible d'une amende minimum de **deux cent dollars (200\$)** et maximum de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimum de **quatre cent dollars (400\$)** et maximum de **quatre mille dollars (4 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction aux règlements d'urbanisme a une durée de plus d'un jour, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions aux règlements d'urbanisme sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

Article 8.2.3

Recours de droit civil

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, dont ceux prévus au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), de façon à faire respecter les règlements d'urbanisme et à faire cesser toute contravention à ces règlements le cas échéant.